

conséquence nécessaire et imposée par la loi de cet enregistrement ;

Considérant que le shérif dans l'exécution de cette obligation que lui impose la loi, n'agit pas simplement comme mandataire de l'adjudicataire ou de la partie saisissante, mais que cette obligation lui est imposée, et qu'il est de son devoir de se mettre en position de l'exécuter en exigeant de l'adjudicataire un dépôt pour l'enregistrement de l'acte de vente, et la radiation des hypothèques qui sont la conséquence de cet enregistrement ;

Considérant que cette obligation personnelle du shérif qui lui est ainsi imposée par la loi résulte plus spécialement des dispositions de la section 2 du chapitre 11 des Statuts du Canada de 1862, 25 Victoria, qui lui donne le droit de réclamer les frais de l'enregistrement de la partie en faveur de laquelle telle vente par shérif est faite, comme partie des frais à lui payables ;

Considérant que la dépense du dit Défendeur est mal fondée et que l'action du dit Demandeur est bien fondée ;

A renvoyé et renvoie la défense du dit Défendeur, et a maintenu et maintient l'action du dit Demandeur, et a condamné et condamne le dit Défendeur à payer au dit Demandeur la dite somme de quatorze piastres courant, avec intérêt sur icelle à compter du douzième jour de novembre 1888, date de l'assignation en cette cause, et les dépens distracts à MM. Bergevin, Leclair et Thérien, avocats du Demandeur.

(Signé)

M. MATHIEU, J. C. S.

Je soussigné, greffier de la Cour de circuit pour le comté de Montcalm, susdit district, certifie que ce qui précède est une vraie copie du jugement rendu en cette cause à la date ci-haut mentionnée ;

En foi de quoi, mon seing et sceau de la dite Cour à Ste-Julienne ce huitième jour du mois de mars mil huit cent quatre-vingt neuf.

(Signé)

G. A. ARCHAMBAULT,

G. C. C.